



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Quarante-sixième session**

Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,  
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions  
en suspens: Explosifs et questions connexes**

**Classement d'objets sous le numéro ONU 0349**

**Communication de l'expert de l'Italie<sup>1</sup>**

*Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Classement d'explosifs: attribution du code de classement 1.4S
<b>Mesure à prendre:</b>	Proposition visant à ajouter deux nouvelles rubriques ONU et à modifier les numéros ONU 0349 et 0481
<b>Documents de référence:</b>	ST/SG/AC.10/C.3/2014/22 (Italie) et INF.61 (rapport du Groupe de travail des explosifs) (quarante-cinquième session du Sous-Comité)

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



1. À sa session de juin, le Groupe de travail des explosifs a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/22 (Italie), dans lequel plusieurs questions relatives à l'affectation du code de classement 1.4S à des explosifs étaient abordées, à savoir:

a) La nécessité de remédier à l'incohérence relevée dans le paragraphe 2.1.2.1.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, où il est précisé que le code de classement 1.4S peut être affecté à des:

*«... Matière ou objet emballés de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis»*

lorsqu'une telle procédure vise des rubriques N.S.A («non spécifiée par ailleurs»).

b) En ce qui concerne l'applicabilité des dispositions concernant la sûreté (prescriptions énoncées au chapitre 1.4), la nécessité de préserver des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux objets d'origine.

Au cours des débats, un exemple a été donné concernant l'affectation du numéro ONU 0349 OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A, qui relève de la division 1.4S, aux objets classés à l'origine sous le numéro ONU 0279 CHARGES PROPULSIVES POUR CANON (division 1.1C), mais confinés dans un emballage adapté (conçu et construit pour satisfaire à la série 6 d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères). Si le numéro ONU 0279 doit être régi par des dispositions de sûreté, ce n'est pas le cas du numéro ONU 0349, ce dernier ne figurant pas dans le tableau 1.4.1.

c) La nécessité de trouver bientôt une solution, l'autorité nationale compétente ayant reçu une demande en ce sens.

2. Le Groupe de travail des explosifs a conclu ce qui suit (extrait du rapport: voir le document informel INF 61):

*«Le Groupe de travail a reconnu et étudié le problème décrit dans le document 2014/22 ainsi que la proposition visant à le résoudre, et a observé ce qui suit:*

- Le problème décrit est un aspect d'un autre problème bien plus grand; en effet, d'autres explosifs figurant au tableau 1.4.1 du Règlement type pourraient, s'ils étaient emballés de façon appropriée, être classés sous les divisions 1.4 et 1.4S et ne plus tomber sous le coup des dispositions de sûreté du chapitre 1.4. En outre, il pourrait être nécessaire de soumettre d'autres explosifs classés en tant qu'OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A, à des dispositions de sûreté qui ne sont pas énoncées actuellement.
- On pourrait ajouter une ou plusieurs dispositions de sûreté à la disposition spéciale 178.
- Une autre solution consisterait à fournir, au chapitre 1.4, des orientations concernant la manière de procéder avec les explosifs figurant dans le tableau 1.4.1 qui sont susceptibles d'échapper aux dispositions de sûreté dudit chapitre du fait de leur emballage.

***Conclusion:*** *Le Groupe de travail n'a pas souscrit à la proposition de l'Italie, mais a encouragé ce pays à continuer d'étudier le problème ainsi que les observations formulées, et à élaborer une proposition plus exhaustive qui serait examinée ultérieurement.».*

3. L'expert de l'Italie fournit la réponse suivante aux observations du Groupe de travail:

- Cette question se prête à une discussion plus poussée, et ce même si l'objet de la proposition devait être limité, à dessein, à la demande, en suspens, présentée par l'autorité nationale compétente. Les experts de l'Italie sont toutefois disponibles

pour s'entretenir des sujets déjà abordés par d'autres experts, en vue de soumettre de nouvelles propositions pour examen par le Sous-Comité lors de ses sessions à venir.

- On pourrait affirmer qu'ajouter des dispositions de sûreté à la disposition spéciale 178 reviendrait à compliquer une procédure qui s'inscrit, par ailleurs, dans une démarche «accessible».
- Les experts de l'Italie estiment que la solution consistant à créer un «guide» concernant l'application du tableau 1.4.1, qui serait ajouté au chapitre 1.4, n'est pas réalisable. En effet, les organes chargés de surveiller la mise en œuvre des dispositions (au moyen de patrouilles routières par exemple) n'étant pas complètement au fait des renseignements pertinents en matière de classement, il est improbable qu'ils soient à même de se référer au classement original de la matière ou de l'objet concerné, puisqu'elle n'est pas mentionnée dans le document de transport.

4. L'expert de l'Italie juge approprié de mettre à la disposition de l'autorité compétente chargée du processus de classement (sur la base de la disposition spéciale 178) deux paires de numéros ONU: la première à utiliser lorsqu'il est nécessaire d'appliquer des dispositions de sûreté à la matière ou à l'objet lors du classement, la seconde dans le cas contraire.

5. La proposition détaillée ci-après vise à créer deux nouvelles rubriques et à utiliser les numéros ONU 0349 et 0481, qui existent déjà, avec quelques modifications afin d'en harmoniser autant que possible les contenus.

## Proposition

6. Ajouter deux nouvelles rubriques dans la liste des marchandises dangereuses (chapitre 3.2), ainsi conçues:

**N° ONU 0XXA MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. 1.4S      DS 178, DS 274, DS 347, DSyyy**

**N° ONU 0XXB OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. 1.4S      DS 178, DS 274, DS 347, DSyyy**

7. Ajouter une nouvelle disposition spéciale dans le chapitre 3.3, ainsi conçue:

**DSyyy      Cette rubrique est applicable seulement lorsque les dispositions de sûreté du chapitre 1.4 doivent être respectées.**

8. Ajouter les nouveaux numéros ONU 0XXA et 0XXB dans le tableau 1.4.1 du chapitre 1.4, sous «Classe 1, division 1.4».

9. Ajouter une nouvelle disposition spéciale dans le chapitre 3.3, ainsi conçue:

**DSzzz      Cette rubrique ne doit pas être utilisée lorsque les dispositions de sûreté du chapitre 1.4 doivent être respectées.**

10. Affecter la nouvelle disposition spéciale XXX aux numéros ONU 0349 et 0481, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

## Justification

11. Simplification de la procédure de classement et d'affectation d'un numéro ONU.